CDG 40
TAG publié le 03 novembre 2026

VILLE DE ROQUEFORT

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

Le Maire de ROQUEFORT,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 25/01/2021 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 25/01/2021,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de ROQUEFORT en date du 01/03/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 15/02/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à ROQUEFORT, le ...15 OCT. 2026
Le Maire, Bertrand PEDELUCQ

MAIRIE DE ROQUEFORT R.F. 40120

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délais de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.
Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

Mairie de ROQUEFORT

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Rédacteur principal 2ème classe	LABAT	Cécile	1
Adjt d'anim. Ppal 1ère classe	GUILBERT	Aurélia	1